

| EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES | | | |
|---|-----------|---------------------------|-----------|
| Althen-des-Paluds - Monteux - Pernes-les-Fontaines | | | |
| Nombre de délégués en exercice | 31 | Absents représentés : | 4 |
| Présents | 25 | Absents non représentés : | 2 |
| VOTANTS | | | 29 |

L'an deux mil quatorze, le 30 Septembre à 18 h 30

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 30 septembre 2014, après convocation légale reçue le 24 Septembre 2014, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Pascal BONNIN, Mme Jacqueline BOUYAC, M. Alain BRES, , M. Didier CARLE, Mme Sabine CHAUVET, M. Thomas CONSTANTIN, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, Mme Arlette GARFAGNINI, Mme Annie GARNERO, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. François PANTAGENE, , M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Isabelle VINSTOCK.

Etaient Absents représentés :

Mme Karine CANDALE (Pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE), M. Henri BERNAL, (Pouvoir donné à Mme Nadia MARTINEZ), M. Claude PARENTI, (Pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Christian SOLLIER, (Pouvoir donné à M. Pierre GABERT).

Etaient Absents non représentés :

M. Rémy ARNAUD, M. Lucien STANZIONE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : M. Thomas CONSTANTIN ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Motion de soutien à l'AMF suite à l'annulation de la majoration de 25% des sièges prévue par le Loi de la réforme Territoriale du 16 décembre 2010

Monsieur Christian GROS, Président, indique à l'assemblée que la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 autorisait dans le cadre d'un accord local, une majoration de 25 % maximum par rapport à la loi, du nombre de conseillers communautaires. Pour cela, il fallait naturellement l'accord à la majorité qualifié des différents conseils municipaux qui compose le conseil communautaire.

Cette disposition avait été adoptée par les parlementaires afin de permettre le respect du principe de proportionnalité tout en prenant en compte les réalités de chaque territoire et la diversité des situations.

Elle a notamment permis à des territoires ruraux d'être mieux représentés. Ils ont pu ainsi mieux faire entendre leurs voix, là où la stricte proportionnalité les aurait totalement éclipsés au profit des ensembles urbains.

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT**

Or le conseil constitutionnel vient d'annuler cette possibilité au motif que cette disposition contredisait le principe d'égalité devant le suffrage et donc était contraire à la constitution.

Cette décision est d'autant plus inappropriée qu'elle intervient au moment où le gouvernement incite à des regroupements intercommunaux à travers le travail des Commissions Départementales de Coopération Intercommunales.

Cette décision du Conseil Constitutionnel est donc applicable immédiatement. Elles concernent donc toutes les futures désignations de conseils communautaires et notamment celles qui auront lieu après le renouvellement de 2020.

Concernant les conseils communautaires déjà installés suite aux élections municipales de 2014, le Conseil constitutionnel a prévu que cette censure ne s'appliquerait que dans deux cas :

- 1) - en cas de recours contentieux concernant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
- 2) - en cas de renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'au moins une des communes membres de la communauté.

En effet les juges ont estimé que « la remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération ayant utilisé cette disposition de la loi de 2010 entraînerait des conséquences manifestement excessives ».

Cette décision risque donc d'avoir des conséquences sur la composition des conseils communautaires déjà installés au lendemain des dernières élections municipales. En effet, chaque contentieux qui débouchera sur une annulation partielle ou totale d'une élection entraînera un renouvellement du conseil municipal et donc une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Cette décision efface la possibilité de prendre en compte des spécificités locales. Du coup, le risque évoqué de voir dans certaines communautés de communes des territoires ruraux dans l'incapacité de faire entendre leurs spécificités existe.

L'Association des maires de Vaucluse demande à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) de dégager une solution de compromis afin de continuer de pouvoir prendre en compte les spécificités de certains territoires au sein des communautés de communes (ou d'agglomération) tout en s'assurant du respect du principe d'égalité devant le suffrage.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Christian GROS, Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la motion de soutien à l'AMF.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 08.10.14
Affiché le :

